

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

L'ÉTAT

Représenté par la Secrétaire d'État chargée du Numérique, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Madame Axelle LEMAIRE

Ci-après dénommé « l'État » ou « La Secrétaire d'État »

D'UNE PART,

ET

L'Association des Paralysés de France (APF)

Association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique

Située 17, bd Auguste Blanqui Paris 75013

Présidée par Alain ROCHON

Et représentée par le Directeur général

Monsieur Prosper TEBOUL

Ci-après dénommée « l'APF »,

D'AUTRE PART,

CI-DESSOUS DENOMMEES ENSEMBLE « LES PARTIES »

PRÉAMBULE

L'Internet est devenu une commodité essentielle comme l'eau ou l'électricité ; l'accès à ses réseaux et services est une des conditions fondamentales d'intégration dans notre société. La généralisation de l'accès à l'Internet et aux usages qui en découlent est un défi majeur pour le développement de la société de l'information. Comme précisé par le rapport du Conseil National du Numérique (CNNnum) d'octobre 2013¹, l'inclusion du plus grand nombre aux défis de l'ère digitale est la condition sine qua non du développement d'une citoyenneté numérique active, avec la littératie numérique comme socle fondamental du pouvoir d'agir de chaque citoyen.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique traite des questions relatives au développement de l'économie numérique, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les équipements, les services et les usages numériques. Elle s'est fixée pour objectif de s'assurer que toute personne, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation sociale accède aux nouveaux outils du numérique et à l'acquisition des compétences numériques qui lui garantiront un accès au droit, à l'emploi, à la connaissance, à l'épanouissement individuel et à la vie collective.

C'est dans ce contexte :

- qu'elle a annoncé la création de l'Agence du Numérique, regroupant la Mission du Très Haut Débit², la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) et la Mission « French Tech³ ». Cette structure sera chargée de déployer les technologies du très haut débit numérique dans les territoires, en y associant étroitement le développement des infrastructures télécoms, de l'écosystème économique du numérique et celui des usages.
- qu'elle soutient les politiques territoriales d'alphabétisation et d'inclusion numériques, notamment, par la mise à disposition de ressources pour les acteurs de l'accompagnement du public dans les espaces publics numériques⁴ ; Elle a, également, proposé la constitution d'un

¹ <http://www.cnnnumerique.fr/inclusion/>

² <http://www.francethd.fr/la-mission-tres-haut-debit/>

³ <http://www.lafrenchtech.com>

⁴ www.netpublic.fr

réseau national de médiation numérique, dans les territoires et d'un annuaire national, global et géolocalisé des lieux offrant ces services. L'enjeu de ce nouveau réseau pour la médiation numérique est d'organiser « une nouvelle proximité » à partir d'un maillage d'espaces partagés, multifonctions, flexibles, répondant dans des proportions variables à trois grandes catégories de besoins : l'accès aux services essentiels, l'apprentissage et l'acquisition d'une culture numérique, la création et le développement de projets individuels ou collectifs, dans un cadre coopératif.

La Secrétaire d'État chargée du Numérique souhaite établir des accords transparents et non-exclusifs de coopération avec des entreprises, des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics pour accélérer la mise en place dans les territoires, de dispositifs permettant aux citoyens de comprendre et de maîtriser les usages du numérique. Ces accords s'inscrivent, dans le cadre d'obligations de moyen, pour atteindre des objectifs de solidarité et d'intérêt général.

Dotée d'un projet unique d'intérêt général « Pour une société inclusive ! » l'APF est un mouvement associatif national de défense et de représentation des personnes atteintes de déficiences motrices ou polyhandicapées et de leur famille. L'APF gère des services et des établissements médico-sociaux ainsi que des entreprises adaptées. Elle rassemble 25 000 adhérents, 5 000 bénévoles réguliers, 13 500 salariés et 30 000 personnes, en situation de handicap qui bénéficie de ses services et de ses lieux d'accueil (scolarité, formation professionnelle, emploi, vie à domicile ou en structure de vie collective, accès aux loisirs et à la culture).

L'accessibilité est son combat majeur et, à ce titre, il est naturel pour l'APF de collaborer, dans le cadre d'un partenariat, aux côtés de la Secrétaire d'État chargée du numérique, pour contribuer au développement et à la promotion de l'accès au numérique pour tous, avec une approche inclusive d'accessibilité et de conception universelle.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées aux fins d'organiser leur coopération dans les conditions ci-après définies.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties ont un intérêt commun dans l'amélioration du développement des usages du numérique en tant que vecteur d'inclusion, de ressources d'apprentissage et notamment dans la perspective d'un meilleur accès au numérique des personnes en situation de handicap. C'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles, une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre les objectifs de généralisation et d'accessibilité de l'usage des technologies de l'information et en particulier pour soutenir le déploiement de la médiation numérique dans les territoires, au bénéfice des adhérents et usagers de l'APF et plus particulièrement sur les actions citées dans les différents articles ci-dessous

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties sont toutes deux conscientes que l'atteinte de ces objectifs est conditionné par une étroite collaboration et la mise en œuvre des moyens appropriés de part et d'autre, et à la recherche de solutions efficaces au-delà de toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

ARTICLE 3 – FORMATION A L'E-INCLUSION DES ACTEURS DE L'APF

Les parties s'engagent à organiser, en tant que possible, au sein du réseau des Espaces Publics Numériques (EPN) ou sein des espaces de l'APF, selon un principe de « portes ouvertes », des ateliers d'initiation et de découverte du numérique, afin de réduire la fracture

numérique, en accompagnant les acteurs de l'APF (adhérents, élus, usagers, bénévoles, salariés, ...).

Pour développer la pratique du numérique et favoriser son utilisation collective, ils s'engagent par ailleurs, à soutenir le développement des outils de visioconférence pour permettre au plus grand nombre de personnes en situation de handicap qui ont une mobilité réduite de pouvoir accéder à des espaces participatifs et ainsi d'augmenter leur possibilité d'implication dans la vie de la cité.

ARTICLE 4 – OBTENTION DU LABEL NETPUBLIC

L'État s'engage à labelliser l'ensemble des espaces publics équipés en informatique et dotés d'un personnel d'accueil et d'accompagnement de la population dans lesquels l'APF organise des formations aux usages du numérique, que ce soit au bénéfice des acteurs de l'APF (adhérents, élus, usagers, bénévoles, salariés, ...) que du grand public. Pour ce faire, l'APF s'engage de son côté à signer pour le compte de ces espaces, la charte d'adhésion NetPublic (cf. note de bas de page n°3) et à compléter l'annuaire géolocalisé des espaces publics numériques⁵.

ARTICLE 5 – LE PROGRAMME ORDI 2.0

Les Parties s'engagent à faire, tout leur possible, à développer au sein du réseau APF, le programme la filière nationale de collecte, de rénovation et de redistribution d'équipements informatiques (ordinateurs, portables ...) Ordi 2.0, de telle manière que :

- Les structures de l'APF, en mesure de développer cette activité, puissent participer à Ordi 2.0, sous réserve d'une étude préalable de son modèle économique et de l'appui et des conseils de la Délégation aux Usages de l'Internet qui gère le programme Ordi 2.0, du réseau

⁵ <http://www.netpublic.fr/net-public/espaces-publics-numeriques/repertoire-national/>

Ordi 2.0, lui-même et en particulier du Collectif Recyclage-ecocitoyen qui s'est déjà porté volontaire, en ce sens⁶, auprès de l'APF (notamment pour développer conjointement des actions structurantes de territoire réunissant équipement, accompagnement spécifique et connexion Internet, comme, par exemple cela a été déjà réalisé pour l'équipement en PC portables des personnes âgées isolées, d'enfants hospitalisés ou de jeunes entrepreneurs démarrant leur activité) ;

- Les adhérents, les élus, les usagers, les bénévoles et les salariés puissent bénéficier, le cas échéant, d'un équipement informatique Ordi 2.0.

ARTICLE 6 – CONSEILS ET DIFFUSION DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

L'APF fera ses meilleurs efforts pour assurer, vis-à-vis du réseau des Espaces Publics Numériques et des lieux de la médiation numérique, conseils et diffusion de bonnes pratiques en matière de conception et accessibilité universelle des espaces et des outils, en mobilisant, à cet effet le Centre d'Expertise et de Ressources Nouvelles Technologies et communication de l'APF (C-RNT) qui proposera aux Espaces Publics Numériques labellisés NetPublic et à l'ensemble des lieux participant au nouveau réseau de la médiation numérique précité au Préambule des présentes d'une offre d'abonnement à prix réduit concernant sa publication et ses prestations.

Les deux parties s'associeront à certains évènements ou actions ciblés en direction du grand public ou en direction de réseaux spécifiques. Par exemple : Fête de l'internet, « Investir le numérique » (APF, avril 2015 à Lille), Salon Urbaccess, actions en lien avec des Fablabs ...

⁶ (<http://www.recyclage-ecocitoyen.org/>).

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE DE LA MÉDIATION NUMÉRIQUE

La définition et le respect des critères caractérisant le réseau de la médiation numérique précité au Préambule résulteront de travaux d'experts engagés au sein d'un Comité de gouvernance réunissant de représentants des Ministères concernés, de collectivités territoriales, d'associations spécialisées, d'institutions publiques et privées du secteur ainsi que partenaires industriels s'engageant auprès de l'État dans le cadre d'accords de coopération contribuant au développement de la médiation numérique dans les territoires. La Poste participera à ce Comité de gouvernance. Ce travail entre partenaires présente l'intérêt de contribuer à créer la confiance dans un dialogue permanent de nature à lever les résistances, à tenir compte des spécificités de chacun et à documenter l'écosystème. Les membres dudit comité assureront le suivi dans la durée du déploiement du réseau de la médiation numérique, notamment pour reformuler les critères de référence, définir et commander les éventuelles études nécessaires, élaborer des indicateurs ainsi que déterminer la plus-value sociale et économique des initiatives. Ce Comité se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 9 – COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, composé de représentants du Secrétariat d'État chargé du Numérique et de représentants de l'APF, se réunira au minimum une fois par an. Le comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque réunion du conseil donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux Parties. Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- établissement du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir et notamment, de l'articulation des actions de l'État avec celles de l'APF ;
- discussion et proposition sur les moyens, notamment financiers, que souhaitent mettre en œuvre les Parties pour la mise en œuvre de la Convention et des actions en découlant.

ARTICLE 10 – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvèlera ensuite, d'année en année, par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre l'État et l'APF sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'État et l'APF se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française. En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris compétents.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2014

En deux exemplaires originaux

Pour l'ÉTAT :

Axelle LEMAIRE

Pour l'APF

Prosper TEBOUL